



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.410/4
du 18 juin 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
des articles 418/1 à 418/10 du Code wallon de l'Action sociale
et de la Santé, relatifs à la création d'une plate-forme
d'échange électronique des données de santé'

Le 23 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution des articles 418/1 à 418/10 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatifs à la création d'une plate-forme d'échange électronique des données de santé'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 juin 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 juin 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme l'indique son intitulé, le projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution des articles 418/1 à 418/10 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatifs à la création d'une plate-forme d'échange électronique des données de santé', trouve son fondement légal dans les articles 418/1 à 418/10 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, qui n'existe pour l'heure qu'à l'état d'avant-projet, actuellement soumis à la section de législation du Conseil d'État (n° 56.409/4 du rôle).

Ainsi que le rappelle le Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,

« étant donné que le pouvoir exécutif ne peut jamais présumer ce que le législateur décidera, l'acte législatif qui sert de fondement juridique à un projet d'arrêté royal [...] doit avoir été sanctionné ou à tout le moins avoir été voté. Pour cette raison, il n'est pas possible de soumettre à l'avis de la section de législation un projet d'arrêté d'exécution en même temps que l'avant-projet législatif qui lui sert de fondement juridique »¹.

La demande d'avis est par conséquent prématurée².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 249.1 exemple c).

² Voir récemment dans le même sens l'avis 54.312/4 donné le 13 novembre 2013 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 'portant exécution du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie'.